



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissance et Urbanisme**

ARRÊTÉ n° 032-2024-12-2-00001
portant abrogation de la carte communale de la commune de Tourman

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-4 et L.160-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté n°032-2024-12-2-00014 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté n° 2007-337-4 en date du 3 décembre 2007 du préfet du Gers approuvant la carte communale de la commune de Tourman;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne du 20 février 2023 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne ;

Vu le courrier du Préfet du Gers du 30 mai 2023 informant la commune de Tourman de la nécessité et des conditions d'une mise en compatibilité de sa carte communale, et constatant la consommation excessive planifiée par rapport aux objectifs du SCoT ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2024 mettant en demeure la commune de Tourman d'engager une procédure visant à la mise en compatibilité de carte communale avec le SCoT de Gascogne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourhan n° 2024-1104-16 en date du 4 novembre retirant la délibération n°2024-0318-4 du 18 mars 2024 autorisant la révision de la carte communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité compétente est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures ;

Considérant que la commune de Tourman est dotée d'une carte communale approuvée le 3 décembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable aux documents d'urbanisme approuvés antérieurement au 1er avril 2021, les cartes communales doivent être rendues compatibles avec un SCoT nouvellement approuvé dans un délai d'une année ;

Considérant que le SCoT de Gascogne, approuvé le 20 février 2023, est exécutoire depuis le 22 avril 2023 ;

Considérant que le SCoT de Gascogne répartit les surfaces potentiellement constructibles par niveau d'armature territoriale ;

Considérant qu'en l'absence de répartition des surfaces potentiellement constructibles par la communauté de communes du Savès, le plafond théorique de la commune de Tourman est de 1,30 hectares ;

Considérant que la commune de Tourman a consommé la totalité des surfaces potentiellement constructibles ;

Considérant en conséquence que la carte communale de la commune Tourman doit être considérée comme incompatible avec les dispositions du SCoT de Gascogne ;

Considérant que le délai d'une année pour que la commune de Tourman procède à la mise en compatibilité de sa carte communale est échu depuis le 22 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Tourman a renoncé à initier une procédure visant à la mise en compatibilité de sa carte communale avec les dispositions du SCoT de Gascogne malgré la mise en demeure qui lui a été faite le 19 septembre 2024 ;

Considérant dès lors que la carte communale de la commune de Tourman est illégale ;

Considérant que le préfet du Gers, autorité administrative de l'État compétente en application des dispositions de l'article L.163-7 du code de l'urbanisme pour approuver une carte communale, est tenu d'abroger un acte qu'il sait être devenu illégal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2007-337-4 en date du 3 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Touman pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le maire de la commune de Touman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2024**
Pour le préfet, le secrétaire général,



Cédric KARI-HERKNER,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site Internet : "www.telerecours.fr".
